
Second Projet

**Règlement numéro 634 modifiant le
règlement de zonage numéro 614 afin de
créer la nouvelle zone mixte, M-8**

Considérant que le conseil de la ville de Waterville a adopté un règlement de zonage numéro 614 pour l'ensemble de son territoire ;

Considérant que les affectations du règlement sur le Plan d'urbanisme de la ville de Waterville démontrent que la nouvelle zone M-8 fait partie de l'affectation « Urbaine »;

Considérant que le conseil de la ville de Waterville juge à propos de modifier le règlement le règlement de zonage numéro 614 afin créer une nouvelle zone mixte permettant l'établissement d'une nouvelle école privée ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage numéro 614 ;

Considérant qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Gaétan Lafond

APPUYÉ PAR le conseiller Karl Hunting

ET RÉSOLU d'adopter le présent règlement numéro 634, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent projet de règlement porte le numéro 634 et s'intitule « Règlement numéro 634, modifiant le règlement de zonage numéro 614 afin de créer la nouvelle zone mixte, M-8 ».

Article 3

Le règlement de zonage numéro 614 est amendé à l'annexe 1, afin de créer au Plan de zonage, la nouvelle zone M-8, à même la zone REC-3 et REC-4.

Le tout tel que démontré à l'annexe A du présent règlement.

Article 4

Le règlement de zonage numéro 614 est amendé à l'annexe 2 afin d'y créer la nouvelle grille des spécifications associée à la zone M-8 afin d'y autoriser l'usage institutionnel, plus spécifiquement les établissements liés à l'éducation.

Le tout tel que démontré à l'annexe B du présent règlement.

Article 5

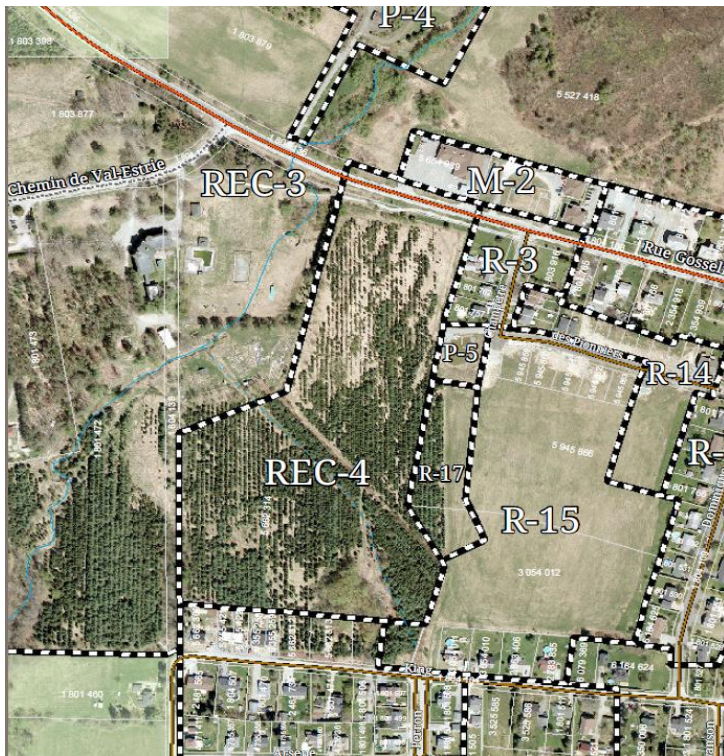
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Mairesse

Directrice générale

Annexe A - Plan de zonage modifié

Situation actuelle
(Annexe 1 du règlement de zonage)



Situation proposée
(Annexe 1 du règlement de zonage)



Grille des spécifications										
Art.	Par.	Sous-groupe classe d'usages	ZONES							
			M-1	M-2	M-3	M-4	M-5	M-6	M-7	M-8
INDUSTRIEL	Art. 32.5	1	Industrie lourde							
		2	Industrie légère							
		3	Activité de recherche							
		4	Industrie de première transformation de produit agricole et forestier							
		5	Atelier de fabrication et de réparation							
		6	Extraction							
		7	Dépôt de fondant ou d'abrasif							
AGRICOLE E FORESTIER -	Art. 32.6	1	Activité agricole							
		2	Activité forestière							
		3	Chenil							
		4	Abri sommaire							
		5	Chasse à l'enclos							
USAGES SECONDAIRES										
Établissement de services personnels (art. 33.1.1)				X		X	X	X	X	
Établissement de services professionnels (art. 33.1.2)				X		X	X	X	X	
Établissement de services d'affaires (art. 33.1.3)				X		X	X	X	X	
Établissement de services artisanaux (art. 33.1.4)				X		X	X	X	X	
Atelier de fabrication et de réparation (art. 33.1.5)				X		X	X	X	X	
Commerce de vente du terroir (art.33.1.6)				X		X	X	X	X	
Camionneurs artisans (art. 33.1.7)				X		X	X	X	X	
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS										
Poste d'essence					X					
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS										
NORME D'IMPLANTATION ET DIMENSION										
Marge de recul avant minimale (mètres):										
Bâtiment principal				6	4	6	6	6	6	6
Bâtiments accessoires				6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière minimale (mètres):										
Bâtiment principal				3	3	3	3	3	3	3
Bâtiments accessoires				1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale (mètres):										
Bâtiment principal				2	2	2	2	2	2	2
Bâtiment principal jumelé				0		0	0	0	0	-
Bâtiment principal multifamilial				4	4	4	4	4	4	-
Bâtiments accessoires				1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales (mètres)										
Bâtiment principal				4	6	4	4	4	4	4
Bâtiment principal jumelé				2	-	2	2	2	2	-
Bâtiment principal multifamilial				8	8	8	8	8	8	-
Hauteur du bâtiment principal:										
Nombre d'étages du bâtiment principal (minimum):				1	2	1	1	1	1	1
Nombre d'étages du bâtiment principal (maximum):				2	4	2	2	2	2	3
Hauteur maximale en mètres (m):				-	-	-	-	-	-	-
Pourcentage maximal d'occupation du sol (%):										
Bâtiment principal				40	40	40	40	40	40	30
NOTES:										
Les chiffres en exposant réfèrent à l'article 34.9 du règlement de zonage										